



## **PREFET DE L'AUDE**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2011-105-0007**

**Réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive européenne n° 96/82/CE modifiée, du Conseil du 09 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs, impliquant des substances dangereuses (Directive Seveso 2) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;

Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11- 3193 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE,

Vu l'étude de dangers présente dans la demande présentée le 15 octobre 2008 complétée le 02 avril 2009 par la société COMURHEX dont le siège social est situé- Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte en vue d'obtenir l'autorisation de moderniser l'outil de production existant, mettre en œuvre un nouveau procédé de dénitratement, traiter un flux supplémentaire d'uranium de telle sorte que la capacité de production du site exploité sur le territoire de la commune de Narbonne atteigne 21 000 tonnes par an ;

Vu l'analyse critique de l'étude de dangers du projet Comurhex II n°9786M RT P321 0001 rev5 réalisée par la société TECHNIP et les réponses de l'exploitant aux recommandations du tiers expert ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 avril 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 12 mai 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 mai 2011 ;

Vu la réponse de la Société Comurhex en date du 24 mai 2011 indiquant son absence de commentaire à formuler.

- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;
- CONSIDERANT la surface des zones d'aléas et la gravité des effets toxiques pour certains scénarios de fuite de gaz toxiques ;
- CONSIDERANT la surface des zones d'aléas et la gravité des effets de surpression pour certains scénarios d'explosion de nitrate d'ammonium ;
- CONSIDERANT les phénomènes dangereux qui peuvent être positionnés dans des cases « MMR » de la matrice d'appréciation des risques définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;
- CONSIDERANT les mesures de maîtrise des risques préventives des événements accidentels redoutés mises en place ou à mettre en place par l'exploitant, ainsi que les mesures d'atténuation des effets potentiels de ces événements ;
- CONSIDERANT que les autres mesures de maîtrise des risques sont qualifiées de techniques ;
- CONSIDERANT que l'obtention d'un très haut niveau de confiance pour l'accomplissement des fonctions de sécurité nécessite la mise en place de mesures de maîtrise de sécurité techniques en plus des mesures organisationnelles ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des informations fournies par l'actualisation de l'étude des dangers effectuée par l'exploitant ;
- CONSIDERANT que les meilleures techniques disponibles pour l'atténuation des effets toxiques permettent à l'exploitant d'identifier et de sélectionner des lignes de défense techniques complémentaires permettant de réduire les effets de différents phénomènes dangereux ;
- CONSIDERANT les mesures complémentaires de réduction des risques retenues par l'exploitant à l'issue de l'analyse critique de son étude de dangers ;
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

La société COMURHEX dont le siège social est situé- Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à ses installations situées dans la zone industrielle de Malvési sur la commune de Narbonne. Ces dispositions visent à limiter l'occurrence et les conséquences d'un accident majeur sur le site.

### ARTICLE 2 - SEISMES

L'article 7.2.5 de l'arrêté 2010-11- 3193 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques.

Les dispositions énoncés dans les alinéas ci-après sont exécutés en application de la méthodologie et des dispositions des règlements en vigueur concernant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

Concernant les installations de dépotages – stockages - leurs supportages et les canalisations d'HF, l'étude de diagnostic sismique de tenue mécanique au séisme et de détermination des moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique est réalisée avant le 31 décembre 2014.

Cette étude définira les travaux à réaliser permettant de réaliser l'objectif de sécurité ainsi qu'un plan d'action pour leur réalisation sous un délai ne dépassant pas le 1er janvier 2020.

Concernant les autres équipements au sein de l'installation susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones de dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé dépassent les limites du site sur lequel elles sont implantées, sauf si les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente, l'exploitant élabore une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique.

Cette étude doit être produite avant le 31 décembre 2015. Cette étude définira les travaux à réaliser permettant de réaliser l'objectif de sécurité ainsi qu'un plan d'action pour leur réalisation sous un délai ne dépassant pas le 1er janvier 2021.»

### ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Un article 7.2.7 est ajouté à l'arrêté 2010-11- 3193 qui est le suivant :

« L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'isométrie pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande. »

## ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES RESERVOIRS DE STOCKAGE

L'article 7.5.4.2 de l'arrêté 2010-11- 3193 est complété par les dispositions suivantes :

« Les réservoirs de substance ou préparation dangereuse, notamment inflammable, toxique, corrosive, dangereuse pour l'environnement ou réagissant avec l'eau sont équipés de dispositifs de protection contre les surpressions. »

## ARTICLE 5 - RESSOURCES MATERIELLES

Les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté 2010-11- 3193 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, les émissions toxiques et les épandages accidentels adaptés aux risques à défendre dont la nature et le dimensionnement (type débits, pressions, emplacements, quantités nécessaires...) sont établis et justifiés au travers d'une étude. Cette étude prend notamment en compte les risques d'incendie généralisé, les effets dominos identifiés au travers des études de dangers et le dysfonctionnement éventuel d'organes de sécurité. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées avant avril 2012.

Le dispositif de base est constitué de moyens fixes et mobiles tels que les pomperies, un réseau de canalisations, répondant aux prescriptions minimales suivantes :

- un réseau fixe d'eau incendie (canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie) de caractéristiques minimales suivantes :
  - maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée,
  - dimensionné pour obtenir en n'importe quel emplacement les débits et pressions nécessaires déterminés au travers de l'étude précitée,
  - réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service,
  - protégé efficacement contre la corrosion et contre le gel,
  - capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total minimum simultané de 650 m<sup>3</sup>/h avec des pressions permettant d'alimenter aux pressions de service ces différents moyens,
  - assurant un débit de 225 m<sup>3</sup>/h durant au moins 2 heures sur les poteaux d'incendie du site. Cette performance fait l'objet de mesures physiques sous un délai de trois mois dont les résultats sont adressés au SDIS et à l'inspection,
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours judicieusement réparties dans l'installation, à proximité de chacune des zones de sécurité et en cohérence avec les plans communiqués au travers des études de dangers ; leur emplacement est matérialisé sur les sols et/ou les bâtiments. Ils doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance,
- des moyens fixes ou mobiles, à proximité de chaque zone de dangers internes à l'établissement identifié au titre de l'article 7.2.3. du présent arrêté, d'une portée suffisante pour atteindre le sommet des réservoirs les plus hauts en toutes circonstances et notamment en cas de vent violent. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage,
- des systèmes d'extinction automatique d'incendie aux ateliers dissolution/purification et magasin général. L'exploitant dispose avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 d'une étude validant le bon dimensionnement des réseaux,
- des systèmes d'extinction automatique, au CO<sub>2</sub>, dans les capacités et abords des capacités contenant du solvant. L'exploitant dispose avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 d'une étude validant le bon dimensionnement des réseaux,
- des systèmes d'extinction automatique, aux substituts du halon, dans les locaux électriques stratégiques,
- avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, d'un système de refroidissement au niveau de la cuve de stockage de nitrate d'ammonium,
- avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une protection incendie de la structure de l'atelier purification autour de la charpente métallique entre le niveau 0 et 10,20m. Avant ce terme, l'exploitant établit une stratégie de défense de la structure. Cette dernière est reprise dans le cadre du POI et fait l'objet d'exercices réguliers,

- un diffuseur à poste fixe de mousse au niveau de la rétention du poste de dépotage NH<sub>3</sub>,
- une réserve d'eau pour une période de 2 heures en toutes circonstances,
- des réserves en émulseur adapté aux produits présents sur le site dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens et adaptés aux différents risques à défendre : incendie, émanations de gaz liquéfiés toxiques, épandage accidentel... La qualité des émulseurs doit être contrôlée périodiquement,
- des détections automatiques d'incendie dans les locaux à risques d'incendie,
- les systèmes de détection, d'alarme et d'extinction automatique d'incendie imposés par le présent arrêté,
- des réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques identifiés,
- les équipements nécessaires à la reprise et au traitement des effluents et des eaux d'extinction (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...). A cet effet, l'exploitant détermine pour chaque cuvette le délai maximal au bout duquel la vidange doit être amorcée compte tenu de la durée prévisible de l'incendie et des volumes d'eau susceptibles d'être déversés,
- Un camion de première intervention (incendie, risque chimique),
- Une moto pompe remorquable.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant établit une liste des moyens d'intervention régulièrement tenue à jour. »

## **ARTICLE 6 - OPERATIONS DE TRANSFERT DE SUBSTANCE**

L'article 9.1.5.5 de l'arrêté 2010-11- 3193 est complété par les dispositions suivantes :

« Lors de chaque branchement un test d'étanchéité est systématiquement effectué.

Avant déconnexion du flexible ou du bras de dépotage, les canalisations de transfert sont dégazées et purgées vers l'installation de traitement des effluents correspondante. »

## **ARTICLE 7 - MESURES DE CONFINEMENT SECONDAIRE DU STOCKAGE ACIDE FLUORHYDRIQUE**

L'article 9.4.1.4 de l'arrêté 2010-11- 3193 est complété par les dispositions suivantes :

« Les portes du bâtiment sont tenues fermées afin d'assurer le confinement. »

## **ARTICLE 8 - OPERATIONS DE RECEPTION DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE**

L'article 9.4.1.4 de l'arrêté 2010-11- 3193 est complété par les dispositions suivantes :

« Le dépotage en cas d'indisponibilité du circuit d'évent associé au stockage d'acide fluorhydrique est interdit. »

## **ARTICLE 9 - CONFINEMENT SECONDAIRE DE L'EMPLACEMENT DE DEPOTAGE DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE**

L'article 9.5.3.3 de l'arrêté 2010-11- 3193 est complété par les dispositions suivantes :

« Le système de détection a un niveau de confiance supérieur ou égal à 2. »

## **ARTICLE 10 - MESURES DE LIMITATION DES QUANTITES RELACHEES EN CAS DE FUITE SUR UNE TUYAUTERIE D'ACIDE FLUORHYDRIQUE LIQUIDE**

L'article 9.6.1 de l'arrêté 2010-11- 3193 est complété par les dispositions suivantes :

« Une MMR de détection de pression basse de la double enveloppe de la boucle HF et mise en sécurité automatique est mise en place. Cette barrière a un niveau de confiance supérieur ou égal à 2. »

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS PARTICULIERES A L'EMPLACEMENT DE STOCKAGE DE L'AMMONIAC**

Le 3<sup>ème</sup> point de l'article 9.7.1.6 de l'arrêté 2010-11- 3193 est remplacé par les dispositions suivantes :

« un réservoir supplémentaire de secours de 100 m<sup>3</sup> maintenu vide en permanence afin de permettre le transfert du contenu total de l'un des réservoirs pleins en cas de défaillance du matériel ou de contrôle de celui-ci. Avant le 2ème semestre 2012, une étude devra être menée pour définir une solution permettant le transfert du contenu d'un des réservoirs vers le réservoir de secours dans les meilleurs délais ».

## **ARTICLE 12 - EXTRACTION ET REJET D'AMMONIAC**

Un article 9.8.3.1 est ajouté à l'arrêté 2010-11- 3193 qui est le suivant :

« Le confinement est équipé d'un système d'extraction permanent d'un débit minimum de 5000 m<sup>3</sup>/h. La mise en œuvre d'un débit d'extraction de 50 000 m<sup>3</sup>/h, est asservie à un dispositif de détection de l'ammoniac. Le dispositif d'extraction est secouru électriquement.

Il dispose également d'un poste de raccordement des citernes mobiles aux circuits de transvasement.

Les rejets sont effectués par l'intermédiaire d'une cheminée de 20 m de hauteur.

La conception, le dimensionnement, l'exploitation de l'installation d'extraction et de rejet, le débit et la durée d'extraction des gaz sont prévus :

- de façon à maintenir l'enceinte de confinement en légère dépression ;
- pour faire face au volume gazeux généré par tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire au sein des installations ;

Afin de garantir ces dispositions et le bon fonctionnement de l'installation d'extraction, l'exploitant met en place, avant le 2ème semestre 2012, au moins un dispositif déclenchant une alarme en cas de franchissement de seuils fixés par l'exploitant. Des tests périodiques du bon fonctionnement des systèmes de détection et d'extraction sont réalisés. »

## **ARTICLE 13 - RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Montpellier :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période d'un an suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 14 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

**Carcassonne, le 16 juin 2011**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**SIGNE**

**Olivier DELCAYROU**